

## ARRÊTÉ AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 3 RUE SAINT-PIERRE

Le Maire de Miquelon-Langlade,

**VU** le Codé Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

**VU** le code de la voie routière ;

**VU** le Code de la route notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (live I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié ;

**VU** l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** la demande en date du 10 juillet 2024 par laquelle Monsieur Henri-Paul MAHE, demeurant à Miquelon, sollicite l'autorisation de stationner un échafaudage au 3 rue Saint-Pierre à Miquelon.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : échafaudage – à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourront empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 2 mètres à partir de l'immeuble pour l'échafaudage.

**Article 3 :**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :**

L'implantation est autorisée à compter du 11 juillet 2024, comme précisé dans la demande.

**Article 5 :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au

terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupéré par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 11 jours à compter du 11 juillet 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Miquelon-Langlade.

En Mairie de Miquelon-Langlade, le onze juillet deux mille vingt-quatre,

Notifié le : 11/07/2024

Transmis au représentant de l'État le : 11/07/2024
PUBLIE ou NOTIFIE Le 11/07/2024
<b>ACTE EXECUTOIRE</b>

Le Maire,  
Franck DETCHEVERRY



**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade – 2, rue Baron de l'Espérance BP : 8309, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.